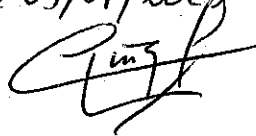


REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 30/06/2023

reçu le 03/07/2023


**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40
Télécopie : 05 59 02 49 93

2000977-3

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45
Email : greffe.ta-pau@juradm.fr

FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE
FRANCE

Dossier n° : 2000977-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION SEPANSO LANDES c/
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE
ADOUR COTE SUD

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/06/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

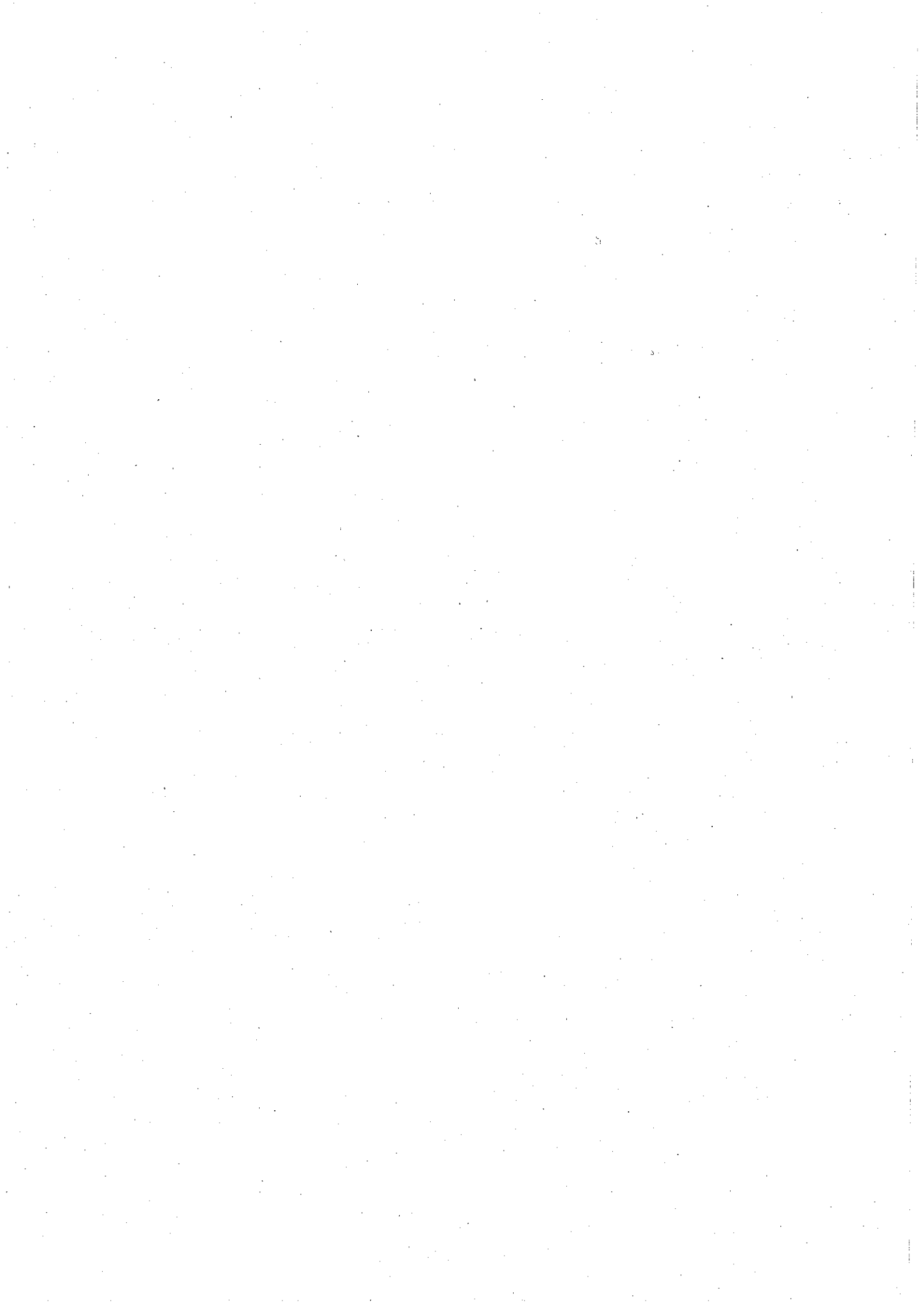
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N° 2000977

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FEDERATION SEPANSO
LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvande Perdu
Présidente- rapporteure(3^{ème} chambre)Mme Edwige Michaud
Rapporteure publiqueAudience du 25 mai 2023
Décision du 27 juin 202368-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 mai 2020, l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Wattine, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes ;

2°) à titre subsidiaire, de l'annuler en tant seulement qu'elle procède à l'adoption de certains classements de parcelles ou zonages ;

3°) de constater, par la voie de l'exception, l'illégalité de la délibération du 4 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes MACS a approuvé un schéma de cohérence territoriale ;

4°) d'enjoindre à la communauté de communes d'engager une procédure de modification de son plan local d'urbanisme intercommunal, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à venir ;

5°) et de mettre à la charge de la communauté de communes MACS une somme de 3 500 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération approuvant le PLUI a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'en l'absence de procès-verbaux ou de compte-rendu disponibles, il n'est pas possible de vérifier si la conférence intercommunale des maires, prévue par la délibération du 17 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration de ce document, conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, a bien été organisée ;

- en outre, il n'est pas démontré que la section régionale de la conchyliculture a été consultée, en tant que personne publique associée à l'élaboration du PLUI, en vertu de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, alors que la communauté de communes comprend sept communes littorales et qu'au moins huit exploitants ostréicoles sont en activité sur le lac d'Hossegor ;

- par ailleurs, le dossier du PLUI comporte de très nombreuses pièces, volumineuses et complexes de sorte que le PLUI dans son ensemble est affecté d'un vice substantiel tenant à son manque de clarté et d'accessibilité et méconnaît, ainsi, le principe général d'intelligibilité de la règle de droit ;

- en outre, en ce qui concerne la commune de Soorts-Hossegor :

* le classement en zone U d'une partie du secteur dit « du Rey » est illégal dès lors que cette zone constitue une coupure d'urbanisation, au sens de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme et méconnaît l'article L. 121-23 du même code dès lors qu'il constitue un espace remarquable ;

* ce classement porte d'ailleurs atteinte à l'autorité de la chose jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt n° 98BX01019 du 20 décembre 2001 ;

* par voie d'exception, le SCoT applicable au territoire ici en cause est illégal, en tant qu'il n'a pas identifié la coupure d'urbanisation du Rey parmi les espaces à protéger au sens de la Loi Littoral ; la délibération approuvant le PLUI du 27 février 2020 est ainsi dépourvue de base légale ;

* le classement en zone naturelle touristique et de loisirs (Ns) des terrains situés à l'Est de la coupure d'urbanisation du Rey est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et méconnaît les articles L. 121-23, L. 121-27 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;

* le classement en zone U de la parcelle cadastrée section AB 3 est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation, et ce classement porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Pau dans son jugement du 16 mai 2016 et, constitue, par voie de conséquence, un détournement de pouvoir ;

- en ce qui concerne la commune de Seignosse :

* la délimitation graphique des espaces proches du rivage est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle n'inclut pas le secteur dit de La Maison forestière (parcelles cadastrées section OF 322, 534, 535, 538) ;

* le classement en zone U de ces parcelles cadastrées section OF 322, 534, 535, 538 est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que ces parcelles ont une vocation naturelle et constituent une coupure d'urbanisation ;

* par voie d'exception, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur ce territoire est illégal en tant qu'il a omis de classer ce terrain représentant 3,6 hectares de zone naturelle correspondant à une coupure d'urbanisation, en espace remarquable et proche du rivage du lac marin d'Hossegor, au sens de la loi Littoral ;

- en ce qui concerne la commune de Capbreton :

* la délibération approuvant le PLUI est illégale en tant qu'elle classe en zone 2AU un ensemble de parcelles situées au lieu-dit Angou, en méconnaissance des dispositions des articles L. 121-8, L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;

* ce classement porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 15BX01314 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, du 27 avril 2017 ainsi que par le jugement du tribunal administratif de Pau du 16 octobre 2018 ;

* par voie de conséquence, le SCoT est entaché d'illégalité en tant qu'il a instauré une ZAC sur le site naturel situé au lieu-dit d'Angou ;

- en ce qui concerne la commune de Soustons :

* la délibération approuvant le PLUI est illégale en tant qu'elle ne classe pas en espaces remarquables du littoral et en espace boisé classé (EBC), l'ancien espace classé en zone III NC b, en méconnaissance des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;

* ce classement méconnaît l'autorité de la chose jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt n° 96BX00491 du 18 novembre 1999 ;

* ce classement méconnaît également les prescriptions du SCoT de MACS qui insiste sur la préservation des intérêts patrimoniaux et paysagers présents sur son territoire ;

* la délibération est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que les ripisylves du ruisseau Hardy ne sont pas classées en zone Ns, en méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ; ce classement contrevient ainsi aux dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

* elle est illégale en ce qu'elle n'a pas classé une partie de l'ancienne zone VII NA située au lieu-dit « le House » en espace remarquable ; elle porte aussi atteinte, sur ce point, à l'autorité de la chose jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 8 novembre 1999 devenu définitif ;

* la délibération est enfin entaché d'illégalité dès lors qu'un affluent du ruisseau de Hardy n'a pas été inclus dans la trame bleu du PLUI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2022, la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par le cabinet Cazcarra & Jeanneau avocats, devenu HMS Atlantics, conclut au rejet de la requête, et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 3 500 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle précise qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 30 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 2 novembre 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perdu, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique,
- les observations de Me Wattine, représentant la Fédération Sepanso Landes, en présence de son représentant, M. Lespatz,
- et les observations de Me Cazcarra, représentant la communauté d'agglomération de Marenne Adour Côte-Sud, en présence de ses représentants Mme Boissier et M. Cruz.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 27 février 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de cette communauté de communes qui regroupe vingt-trois communes du département des Landes, dont les communes de Soorts-Hossegor, Capbreton, Soustons et Seignosse. Par la présente requête, l'association Fédération SEPANSO Landes demande, à titre principal, l'annulation totale de cette délibération et, à titre subsidiaire, son annulation partielle.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la méconnaissance de l'obligation de réunir une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres :

2. Aux termes de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : / 1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (...)* ». L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, applicable à la date de la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes MACS a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres, prévoyait déjà que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

3. Il ressort des pièces du dossier que la délibération du 27 février 2020 en litige mentionne que la conférence intercommunale des maires, prévue par la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI, s'est réunie le 12 février 2020. En outre, la communauté de communes MACS produit, en défense, le procès-verbal d'une première conférence intercommunale des maires de cet établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 9 décembre 2015, et il ressort de ce document que parmi les intéressés, qui ont été convoqués le 23 novembre 2015, vingt et un d'entre eux étaient présents, dont 3 représentés. Durant cette séance, le président de la communauté de communes a présenté les modalités que pouvait prendre cette collaboration entre les maires, et a souligné le rôle majeur de cette conférence intercommunale. Une discussion s'est ensuite engagée et s'est conclue par l'adoption, à l'unanimité, d'une « charte de gouvernance ». Au demeurant, est également versé aux débats, le compte-rendu d'une seconde réunion intercommunale des maires, qui a eu lieu le 12 février 2020, et il ressort des pièces du dossier que le travail d'analyse mené, à partir de l'ensemble des avis et observations recueillis lors des procédures de consultation et lors de l'enquête publique, a été présenté aux maires à cette occasion et qu'aucune opposition particulière n'a été formulée par les maires présents. Ainsi, et dès lors qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que le compte-rendu de la conférence intercommunale prévue par les dispositions précitées doit être porté à la connaissance du public, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme :

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 132-7 du même code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. / Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture (...)* ».

5. La communauté de communes MACS produit en défense une copie de l'avis de réception du courrier qu'elle a adressé, en recommandé, au comité régional de conchyliculture Arcachon Aquitaine, dûment tamponné par cet organisme, afin de lui communiquer le projet d'élaboration du PLUI. Ainsi, tel que soulevé, le moyen tiré de l'absence de consultation de la section régionale de la conchyliculture compétente, doit être écarté.

En ce qui concerne la violation de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité des normes :

6. En troisième lieu, s'il n'est pas contestable que le PLUI, en raison de l'ampleur du territoire qu'il recouvre, la loi imposant un document unique à l'échelle du territoire intercommunal, rend sa manipulation et sa compréhension plus difficile qu'un document élaboré à l'échelle communale, il est constant que la communauté de communes MACS a élaboré, en particulier, une cartographie interactive disponible sur son site internet, laquelle permet, à l'aide d'une recherche par adresse ou par sélection cartographique, d'identifier, pour chaque parcelle de terrain, le zonage réglementaire, les prescriptions applicables, les servitudes d'utilité publique ainsi que les spécificités relatives à la zone sélectionnée. Ce document facilite ainsi l'identification des règles applicables et leur lisibilité. Cette carte interactive est accompagnée de l'ensemble des différents documents d'urbanisme composant le PLUI, lesquels sont classés par intitulé et sont également directement consultables sur le site internet de la MACS. Dans ces conditions, en dépit du nombre important de documents composant le PLUI de la communauté de communes et de leurs volumes, ce document d'urbanisme ne méconnaît pas l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

En ce qui concerne la légalité de classements opérés à Soorts-Hossegor :

S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Rey :

7. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* » et aux termes de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme, relatif aux dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes littorales : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* ». En outre, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et*

à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) ».

8. La requérante doit être regardée comme invoquant l'illégalité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud approuvé le 4 mars 2014 et de son document graphique relatif aux modalités d'application des dispositions législatives particulières au littoral, en tant que le secteur du Rey n'est pas identifié au titre des coupures d'urbanisation et, par conséquent, parmi les espaces à protéger au sens de la loi Littoral.

9. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de la communauté de communes MACS approuvé le 4 mars 2014 prévoit le maintien de coupures d'urbanisation d'intérêt général figurant sur la cartographie jointe, dont la délimitation précise doit être déterminée par les plans locaux d'urbanisme. Le SCoT précise que *« ces coupures seront classées en zone agricole ou naturelle et n'auront pas vocation à recevoir de nouvelles constructions ni d'extensions de l'urbanisation. La coupure d'urbanisation peut comprendre des enclaves urbanisées ou de l'habitat dispersé qu'il convient d'identifier dans les PLU par un zonage spécifique. Un espace urbanisé ainsi identifié au sein d'une coupure d'urbanisation ne peut être étendu. Seules les « dents creuses » peuvent être urbanisées dans le respect de la densité existante. (...) Des coupures d'urbanisation sont à respecter sur les espaces côtiers, avec le souci d'interdire le grignotage progressif des espaces naturels au fil des révisions successives des documents d'urbanisme. »*. Ces prescriptions sont compatibles avec les dispositions précitées de la loi Littoral et la seule circonstance que le SCoT ne précise pas que le secteur du Rey constitue un espace boisé classé (EBC) ou une coupure d'urbanisation ne suffit pas à démontrer que le schéma est incompatible avec ladite loi. Par suite, la compatibilité du PLUI litigieux avec ces mêmes dispositions législatives doit être examinée en tenant compte de ce SCoT de la MACS.

10. En outre, le secteur du Rey est situé au nord-est du lac marin d'Hossegor, lequel est en communication directe, naturelle et permanente avec l'océan Atlantique. Ce secteur comprend une partie située en bordure du lac et une partie, plus en hauteur, comportant quelques constructions, partie qui s'ouvre à l'Est sur une vaste zone naturelle boisée classée en « boisement forestier, espace vert protégé » par le site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 28 juin 2018 à Soorts-Hossegor. Situé entre le lac d'Hossegor et la forêt des Landes, ce secteur constitue une unité paysagère justifiant dans son ensemble la qualification de site ou paysage remarquable à préserver. Bien que des parcelles sont construites, cette circonstance ne pouvait faire par elle-même obstacle à ce que ce secteur soit regardé comme un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est donc fondé, ainsi que celui tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par les auteurs du plan d'urbanisme intercommunal en ouvrant ce secteur à l'urbanisation.

11. En revanche, les constructions présentes à l'ouest de ce secteur, plus en hauteur par rapport au lac, même si elles ne caractérisent qu'une faible densité d'urbanisation, font obstacle à ce que le secteur du Rey soit regardée comme une zone naturelle caractérisant une coupure d'urbanisation, au sens des dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme.

S'agissant du classement en zone naturelle « de sport et loisirs » (Ns) de l'espace situé à l'Est du secteur du Rey :

12. Aux termes de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. / (...)* ». Et aux termes de l'article R. 151-24 du même code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; (...)* 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ; /* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-27 dudit code : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* ».

13. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, au regard notamment des intérêts du site sur lequel il se situe. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif que si elle repose sur des faits matériellement inexacts, si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

14. Aux termes du règlement du PLUI adopté par la communauté de communes MACS, dans les secteurs classés en zone « naturelle de sport et loisirs », zone naturelle indicée Ns, sont autorisées, à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : « *Les constructions nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (...). / Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (...) dans la limite de 150 m2 de surface de plancher totale (...). / L'extension ou la surélévation des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLUI. / Les aires de stationnement des véhicules indispensables à la fréquentation du public à condition que leur localisation s'intègre dans le paysage, que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et sous réserve de conserver ou de restituer l'ambiance forestière. / Les mises aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de la sécurité, de l'hygiène (installations sanitaires).* ».

15. Il ressort des pièces du dossier que le secteur dont le classement en zone Ns est ici contesté, correspond aux parcelles cadastrées section AM n° 17, 18, 32, 34, 38 représentant une superficie totale de plus de 14 ha. Elles sont largement boisées et se situent à environ 1 km à l'Est du lac d'Hossegor. Elles s'inscrivent en outre dans de vastes espaces naturels et boisés. Ainsi, au regard de la définition précitée de cette zone Ns, qui tient compte de son caractère naturel, ledit classement n'est incompatible ni avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, ni avec les prescriptions du DOO du SCoT de ce territoire tendant à respecter les espaces naturels. Enfin, ainsi que précisé, le classement contesté tient compte du caractère

boisé et naturel de ce secteur, tandis qu'il ressort des pièces du dossier qu'un espace boisé significatif a été identifié dans le PLUI et se situe à proximité de ce secteur mais plus à l'Est, et que la commission départementale compétente dans sa formation Nature, Paysage et Sites, a rendu un avis favorable à ce dernier classement.

16. Dans ces conditions, il n'est pas établi et il ne ressort pas des pièces du dossier que le classement en « zone naturelle de sports et loisirs » des parcelles ici en cause serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation, et méconnaîtrait les dispositions précitées des articles L. 121-23, R. 151-24 et L. 121-27 du code de l'urbanisme.

S'agissant du classement en zone U de la parcelle cadastrée AB n° 3, située à Soorts-Hossegor :

17. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres* ».

18. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que les auteurs du PLUI ont cherché, tout en prenant en compte les différents risques identifiés dans les secteurs situés en front de mer, à « refondre » les stratégies d'aménagement des projets de développement territorial sur ces espaces et que des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), pris en application des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du code de l'urbanisme, ont été ajoutés pour des secteurs situés en front de mer, dans lesquels « *sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global* ». Concernant la commune de Soorts-Hossegor, un périmètre d'attente a été ajouté dans le secteur de « l'ilôt des Landais », l'objectif de ce PAPAG étant « *de laisser du temps pour mener une démarche concertée afin d'établir des règles d'urbanisme assurant la qualité urbaine du secteur. Cette servitude interdira, pour une durée maximale de cinq ans, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m² dans l'attente d'une concertation et de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global* ».

19. Il ressort également des pièces du dossier que la parcelle cadastrée section AB n°3, d'une superficie de 1 810 m², est située en front de mer, dans le secteur précité de « l'ilôt des Landais », et qu'elle appartient à la commune. Elle est comprise dans sa partie Ouest, dans la bande littorale des cents mètres, telle que figurant dans le plan annexé au règlement du PLUI, ainsi que, pour sa partie Est, dans un espace proche du rivage. S'il ressort des pièces du dossier qu'elle ne comporte pas de construction, elle est artificialisée et comprend des aménagements (escalier, esplanade et espace piétonniers). Elle se situe, en outre, en bordure de la promenade piétonne, à proximité immédiate d'immeubles construits autour de la place des Landais, et est incluse dans un vaste espace urbanisé caractérisé par une densité significative de constructions. Elle est, enfin, actuellement intégrée dans un secteur concerné par le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) précité.

20. Si par un jugement définitif n° 1401026 du 10 mai 2016, le présent tribunal a annulé un permis de construire qui avait été délivré pour la construction, sur cette parcelle, d'un local associatif destiné à accueillir des associations de surf, ce jugement est fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 et l'insuffisante prise en compte du risque pour la sécurité publique que représentait la construction projetée. Et s'il est constant que la parcelle se situe dans la bande littorale des cent mètres, elle est comprise dans un

secteur urbanisé, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Ainsi, au vu de la réglementation particulière prévue afin de conditionner d'éventuelles constructions, le classement en zone U de la parcelle AB n° 3 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, et ne méconnaît pas davantage la chose jugée en 2016 par le présent tribunal. En conséquence, le détournement de pouvoir allégué ne peut également qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité de classements opérés à Seignosse :

21. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. / Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. / (...)* ». Et aux termes des dispositions de l'article L. 121-13 du même code : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* ».

22. Pour déterminer si un terrain peut être qualifié d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, il convient d'apprécier, sans que ces critères soient cumulatifs, la distance séparant ce terrain du rivage de la mer, les caractéristiques des espaces l'en séparant et l'existence ou l'absence d'une covisibilité entre ce terrain et la mer. L'objectif d'urbanisation limitée visé par l'article L. 121-13 précité implique que soit retenu dans sa totalité, comme espace proche du rivage, un espace formant un ensemble cohérent. Si le critère de covisibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace, il n'implique pas que chacune des parcelles situées au sein de l'espace ainsi qualifié soit située en covisibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie.

23. D'une part, le DOO du SCoT Marenne Adour Côte-Sud, approuvé le 4 mars 2014, prévoit l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage qui figurent sur la cartographie jointe dénommée d'« application de la loi Littoral », dont leur localisation précise doit être déterminée par les plans locaux d'urbanisme. Le SCoT précise que « *les critères retenus pour la qualification des espaces proches du rivage sont la visibilité, la distance et les influences maritimes* ». Ces prescriptions sont compatibles avec les dispositions précitées de la loi Littoral. Par suite, la compatibilité du PLUI litigieux doit être examinée, s'agissant de la délimitation des espaces proches du rivage, au regard de ce SCoT.

24. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'une des ambitions des auteurs du PLUI a été, en respectant les identités patrimoniales des différentes communes, de s'engager dans une moindre artificialisation des sols, de limiter l'extension de l'urbanisation sur les

espaces côtiers et d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral, en incitant à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

25. En ce qui concerne la commune de Seignosse, la délimitation des espaces proches du rivage s'est réalisée au nord, en continuité de la délimitation sud du territoire communal de Vieux-Boucau-les-Bains, s'est poursuivie à l'Est du lac marin d'Hossegor, dans le prolongement de l'axe routier formé par la route départementale n° 79, et s'est prolongée de façon identique et continue tout du long du lac marin. En outre, il ressort des pièces du dossier que les auteurs du PLUI ont cherché à délimiter les espaces proches du rivage de manière cohérente à l'échelle intercommunale et que, si le critère de la covisibilité a bien été pris en compte, la détermination graphique de ces espaces a été opérée au regard de l'ensemble des indicateurs du SCoT de la MACS tels que précisés, au titre desquels figure notamment « l'ambiance maritime ». Dès lors, à supposer même le secteur dit de la Maison forestière puisse être considéré comme étant en situation de covisibilité avec l'étang marin d'Hossegor, ce qui est expressément contesté en défense, il ressort des pièces du dossier que « l'ambiance maritime » y est moins présente, en comparaison avec des espaces situés à proximité directe du littoral. Dès lors, eu égard au parti pris d'aménagement des auteurs du PLUI et à la cohérence de la délimitation des espaces proches du rivage (EPR) à l'échelle intercommunale, l'exclusion dudit secteur de ces espaces (EPR) n'est pas entachée d'illégalité.

26. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le SCoT n'a pas identifié le secteur de la Maison forestière ici en cause dans les coupures d'urbanisation du territoire de la communauté de communes. Si ce secteur est marqué par une végétation dense, qui jouxte au nord des terrains comportant d'importants boisements et s'ouvre à l'Est sur de vastes zones boisées qui s'étendent de manière discontinue jusqu'au centre-bourg de Seignosse, il comprend également des constructions à usage d'habitation et se situe en périphérie, à l'ouest et au sud, d'un secteur urbanisé marqué par une densité urbaine importante. Une telle configuration ne peut donc être regardée comme une coupure d'urbanisation et ainsi, l'illégalité du SCoT en tant qu'il n'a pas classé ce secteur en coupures d'urbanisation, soulevée par la voie de l'exception à l'encontre de la délibération en litige approuvant le PLUI, ne peut donc qu'être écartée.

27. Enfin, il ressort du règlement du PLUI que dans le secteur de « mixité des fonctions renforcée » sont autorisées tant les habitations, que les commerces et activités de services ou les équipements d'intérêt collectif et services publics. Sont, en revanche, principalement interdits : *« les constructions ou installations qui, par leur nature, ne correspondent pas à la destination générale de la zone ou sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, la commodité ou la bonne tenue du voisinage, telles que : - L'installation d'une caravane pendant plus de 3 mois par an (hors parc résidentiel de loisirs, camping ou village de vacances) / - Les carrières / - Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés. »*

28. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles OF 322, 534, 535 et 538 appartenant à la communauté de communes MACS, d'une superficie totale de 3,68 hectares, se situent dans le secteur « fond du lac marin » à la limite de la commune d'Hossegor. Ainsi que précisé, elles jouxtent, à l'Est, des espaces classés en zone N à dominante naturelle et boisée, mais sont, à l'ouest en particulier, à proximité immédiate du secteur « Les Estagnots » composé d'un nombre important de maisons à usage d'habitation, caractérisant une urbanisation dense. Par ailleurs, si ces terrains comportent des boisements, ils sont partiellement artificialisés, les parcelles OF 534 et 535 comportent des constructions.

29. Ainsi, aucune incohérence et erreur manifeste d'appréciation du classement en zone U de cet ensemble foncier n'est établi ni ne ressort des pièces du dossier. Par ailleurs, il résulte de ce qui précède que c'est sans commettre d'erreur de droit, d'appréciation et de qualification, que ce secteur n'a pas été considéré comme un espace proche du rivage ou une coupure d'urbanisation. Le moyen tiré de l'illégalité du classement en zone urbaine de « mixité des fonctions renforcée » du secteur dit de la Maison forestière, à Seignosse, doit donc être écarté en toutes ces branches.

En ce qui concerne la légalité de classements opérés à Capbreton :

30. Aux termes de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) 7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, (...)* ». En outre, en vertu de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

31. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles dont le classement en zone 2AU est contesté, situées dans le secteur du Grand Bruca, au lieu-dit Angou, à l'est du centre-ville de Capbreton, représentent un ensemble d'environ 8 hectares, soit moins de la moitié de la superficie et la partie Ouest, de l'ancienne zone d'activité économique à vocation commerciale (ZACOM) de 24 hectares dont la création, dans le précédent plan local d'urbanisme de la commune, a été annulée, en particulier par un arrêt n° 15BX01314 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 avril 2017 et par un jugement du présent tribunal n° 1700559 et 1700632 du 16 octobre 2018 au motif qu'il s'agissait d'un espace remarquable.

32. D'une part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de la communauté de communes MACS prévoit la protection des espaces remarquables ainsi que des espaces d'intérêt écologique majeur, qui figurent sur la cartographie jointe dénommée d'« application de la loi Littoral ». Les prescriptions du SCoT relatives au respect des massifs dunaires anciens et boisés qui composent le territoire de la commune de Capbreton sont compatibles avec les dispositions précitées des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de

l'urbanisme, et la compatibilité du PLUI litigieux avec ces dispositions doit donc être examinée au regard de ce SCoT.

33. S'il ressort des pièces du dossier que la zone 2AU ici en litige, est composée de parcelles non bâties qui ne sont pas comprises dans une des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) présentes à Capbreton, cette zone se situe dans le périmètre du site inscrit des étangs landais sud. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de l'étude environnementale réalisée en juillet 2018 par le cabinet Terra Environnement, à la demande de la communauté de communes MACS, afin d'actualiser les intérêts environnementaux de certains secteurs du territoire intercommunal, comprenant la zone ici en litige, que cette zone est toujours vierge de construction, entièrement boisée, constituée essentiellement de chênes lièges, qualifiée de « stade pionnier de développement des chênaies », d'une pinède vallonnée à sous-bois de chênes lièges et qu'elle recèle une plantation de pins sénescents. L'étude précise qu'au vue du développement et de l'intensification de la végétation au Nord-est du secteur, la fauvette pitchou, espèce protégée n'y a pas été recensée mais que « l'absence de contact (...) n'est pas un indicateur de son absence certaine », tandis que l'engoulevent d'Europe a été aperçu à l'ouest du secteur du château d'eau. Le milieu est décrit comme ayant été détruit, au Nord-Ouest de ce secteur, par la réalisation d'une résidence et qu'enfin, au sud du secteur dans lequel s'insère la zone litigieuse, des aménagements ont entraîné la destruction d'un couple de fauvettes, d'une zone de chasse de l'engoulevent et des habitats d'espèces protégées.

34. Enfin, dans son avis défavorable du 30 octobre 2019, le préfet des Landes a fait état de difficultés majeures figurant dans le projet de PLUI tenant, notamment, à cette ouverture à l'urbanisation de cet espace naturel remarquable, de sorte que les autorisations nécessaires à l'aboutissement des projets d'urbanisation risquent « de ce fait d'être refusées ».

35. Ainsi, l'association requérante est fondée à soutenir que cet espace naturel et vierge de toute construction, présente un intérêt écologique et le caractère d'un espace remarquable nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Son ouverture à l'urbanisation, même réduite à 8 hectares afin de limiter les impacts du projet sur les habitats et espèces protégés, porte atteinte au patrimoine naturel et à l'intérêt écologique de cette zone. Les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme doivent être retenus.

En ce qui concerne la légalité de classements opérés à Soustons :

S'agissant du classement en zone naturelle (zone N) d'un secteur anciennement classé en zone III Ncb (exploitation d'une carrière) :

36. Il ressort des pièces du dossier que le secteur ici en cause est classé en zone N (naturelle) et concerne le secteur correspondant à l'ancien projet d'exploitation d'une carrière. Le classement en zone N est une protection considérée comme insuffisante par l'association requérante qui se prévaut d'un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux n° 96BX00491 du 18 novembre 1999 relatif à la légalité de l'ancien plan local d'urbanisme de la commune, reconnaissant la qualité d'espace remarquable à ce secteur en raison de la présence de dunes anciennes boisées, et de l'inclusion du secteur dans le site inscrit des étangs landais sud, et en composant une des parties naturelles.

37. Il ressort des pièces du dossier que ce secteur s'ouvre au nord ainsi qu'à l'ouest sur de vastes espaces à dominante naturelle et boisée, et qu'il est entièrement recouvert de boisements ainsi que de dunes anciennes. Il ne comporte pas de construction, et est bordé par le ruisseau de Hardy, lequel est identifié au titre des « espaces naturels remarquables de la loi Littoral » par le PLUI et forme la limite physique entre la zone dunaire et celle de plaine agricole. Le secteur présente également une unité fonctionnelle avec celui dit des Dunes anciennes boisées, et le lieu-dit Hardy, eu égard à ses caractéristiques naturelles et géologiques ainsi qu'à la diversité de son boisement. Ainsi, et dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les caractéristiques du secteur ici en litige ou de l'ensemble dans lequel il s'insère auraient connu des changements récents, s'il n'est pas établi que ce secteur devait être classé en espace boisé classé, l'association est fondée à soutenir que les auteurs du PLUI ont méconnu les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme et ont entaché leur décision sur ce point d'une erreur manifeste d'appréciation en ne classant pas ce secteur en espace remarquable.

S'agissant du classement des ripisylves du ruisseau de Hardy :

38. L'association requérante se prévaut de leur ancien classement en zone Ns (zone naturelle stricte recouvrant les sites et milieux naturels fragiles nécessitant une protection stricte) dans l'ancien PLU adopté en 2013, et soutient que ce nouveau classement méconnaît l'obligation de préserver les continuités écologiques, consacrée au 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ainsi que le principe de non-régression, consacré par les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

39. Cependant, il ressort des pièces du dossier que les abords de ce ruisseau sont classés en zone naturelle et en espace remarquable. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant de l'absence d'inclusion d'un affluent du ruisseau de Hardy dans la trame bleue :

40. Si l'association fait état de ce qu'un « fossé » « d'une grande richesse », correspondant à un affluent du Hardy reliant des réservoirs de biodiversité, aurait dû en conséquence être inclus dans la trame bleue du PLUI, elle n'apporte aucune pièce à l'appui de cette allégation et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le PLUI serait sur ce point entaché d'une illégalité.

S'agissant du classement du secteur « le House » :

41. Il ressort des pièces du dossier que le secteur en zone VII NA situé lieu-dit « Le House », d'une superficie de 6 ha, est également vierge de construction, en contact avec les zones décrites au point 37 du présent jugement, et doit être regardé comme naturel. Dans l'arrêt précité n° 96BX00491 du 18 novembre 1999, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé un précédent classement également en zone VII NA de ce secteur et, eu égard à ses caractéristiques géologiques et à la diversité de son boisement qui perdurent, l'association est fondée à soutenir que l'absence de classement de la totalité de ce secteur conformément aux exigences des dispositions précitées du 7° de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme est illégale.

42. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Fédération Sepanso Landes est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur son territoire, en tant qu'il classe en zone urbaine le secteur du Rey de la commune de Soorts-Hossegor, qu'il classe en zone 2AU une partie du secteur d'Angou situé à Capbreton, et en tant qu'il ne classe pas en espace remarquable, le secteur correspondant à l'ancien projet d'exploitation d'une carrière, ainsi que le secteur dit « le House », à Soustons.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

43. Aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (...)* ». Eu égard aux motifs retenus pour annuler partiellement la délibération du 27 février 2020, il y a lieu d'enjoindre à la communauté de communes, d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions applicables aux territoires concernés, conformément aux motifs retenus aux points 16, 35, 37 et 41 du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

44. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Fédération SEPANSO Landes, qui n'a pas la qualité de partie perdante, la somme que demande la communauté de communes MACS au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes MACS, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association requérante, et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur son territoire est annulée en tant qu'elle classe en zone urbaine le secteur du Rey situé à Soorts-Hossegor, en zone 2AU une partie du secteur d'Angou situé à Capbreton, et en tant que n'est pas classé en espace remarquable le secteur correspondant à l'ancien projet d'exploitation d'une carrière, ainsi que le secteur dit « le House », à Soustons.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions applicables aux territoires concernés, conformément aux motifs retenus aux points 16, 35, 37 et 41 du présent jugement

Article 3 : La communauté de communes MACS versera à l'association Fédération SEPANSO Landes la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par l'association Fédération SEPANSO Landes, en ce comprises celles tendant à ce que l'illégalité du SCoT adopté en 2014 soit constatée, est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté de communes MACS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes et à la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Une copie pour information sera adressée aux communes de Capbreton, Seignosse, Soorts-Hossegor et Soustons.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Perdu, présidente,
Mme Duchesne, conseillère,
M. Diard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé : S. PERDU

Signé : M. DUCHESNE

La greffière,

Signé : M. DANGENG

La République mande et ordonne à la préfète des Landes, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

